



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 285-005
modifiant les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et
n°2013-1681 relatif à la prévention des incendies de
forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans
le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 du 4 juillet 2013 et n°2013-1681 du 30 juillet 2013, relatifs à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans l'ensemble des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non, et à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 2 :

Compte tenu de la sécheresse exceptionnelle enregistrée sur le département, **la période dangereuse** définie dans l'arrêté préfectoral n°2013-1472 - articles 1, 17 et annexe 5- et dans l'arrêté préfectoral n°2013-1681 - annexe 4- , **est prolongée jusqu'au 31 octobre 2017.**

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil–13280 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 :

La Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Digne-les-Bains, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA